

PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires Service aménagement, biodiversité et eau

ARRETE

N° 2016-DDT/SABE/EAU/N° 13 en date du ... 3 0 MARS 2016

autorisant l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire à pratiquer des pêches à des fins scientifiques

LE PREFET DE LA MOSELLE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU	le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment ses articles L.432-10 et L.436-9 relatifs aux autorisations exceptionnelles de capture de poissons dans les eaux libres ;
VU	les articles R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement (partie réglementaire) relatifs au contrôle des peuplements de poissons ;
VU	l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles, notamment pour le département de la Moselle, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2007-DDAF/3-92 du 18 avril 2007 et n°2008-DDAF/3-149 du 22 mai 2008 ;
VU	le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
VU	le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU	le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la Moselle ;
VU	l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2015 nommant M. Björn DESMET directeur départemental des territoires de la Moselle ;
VU	l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2016-D-01 en date du 05 janvier 2016 portant organisation de la direction départementale interministérielle des territoires de la Moselle ;
VU	l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-29 du 05 janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Björn DESMET, directeur départemental des

territoires de la Moselle - compétence générale ;

Les moyens de capture utilisés seront des filets à grandes mailles. En cas de difficultés avec les filets, la pêche électrique sera utilisée en secours, (matériel héron ou martin pêcheur).

L'utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, dûment formé à cette technique, devra observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du droit du travail, et notamment les dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

ARTICLE 5 - DESTINATION DU POISSON CAPTURE

Sur chaque station, sera prélevé 1 lot de carnassiers (truite, brochet, sandre, perche,...) ou 1 lot de cyprinidés (barbeau, chevesne, gardon,...). La masse de poissons capturés sera limitée à 7 à 10 kg, et ce pour chaque lot d'espèce identique capturée sur les stations « amont » d'une part et « aval » d'autre part.

Les anguilles ne seront, en aucun cas, prélevées.

Les poissons capturés pourront, le cas échéant, être transportés en conteneurs fermés au centre IRSN de CADARACHE et, après mesures biométriques et analyses, détruits au laboratoire lors des analyses.

Le poisson capturé sera remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :

- Le poisson en mauvais état sanitaire, impliquant la destruction sur place du poisson,
- le poisson mort au cours de la pêche, qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance,
- les poissons destinés aux analyses et aux observations scientifiques, qui seront détruits,
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite, qui devront être détruits sur place,
- lorsqu'ils auront été capturés dans des eaux classées en première catégorie piscicole, les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass, qui devront être remis à l'eau dans les eaux libres classées en deuxième catégorie <u>les plus proches</u>.

ARTICLE 6 - ACCORD PREALABLE DU (DES) DETENTEUR (S) DU DROIT DE PECHE

Conformément à l'article R.435-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit daté et signé précisant la validité d'intervention. Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000° (et, le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

ARTICLE 7 - FORMALITES PREALABLES

Le bénéficiaire est tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel le cas échéant), au moins 15 jours à l'avance, la direction départementale des territoires (Service aménagement, biodiversité et eau) le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture prévus.

ARTICLE 8 - COMPTE- RENDU D'EXECUTION

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 15 - PUBLICATION - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture **www.moselle.gouv.fr** - Territoires – Eau et Pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

ARTICLE 16 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

- * soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- * soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 17 - EXECUTION DE L'ARRETE

- le secrétaire général de la préfecture de la Moselle.
- le directeur départemental des territoires,
- l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN),
- le délégué interrégional et le chef du service départemental de l'ONEMA,
- le président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- les services chargés de la police de la pêche et de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires

BJÖRN DESMET